

Objet : Conflit d'intérêts
En vigueur : Le 1^{er} avril, 2005
Révision :

1.0 OBJET

La présente politique décrit les situations possibles de conflit d'intérêts ainsi que la procédure à suivre pour éviter tout conflit d'intérêt.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique aux employés de la Partie I qui travaillent pour le ministère de l'Éducation, aux employés de la Partie II (au sein des districts scolaires et des écoles), aux membres des conseils d'éducation de district (CED) et aux membres des comités parentaux d'appui à l'école (CPAE).

3.0 DÉFINITIONS

Les employés de la Partie I sont des employés du gouvernement qui travaillent à l'un des ministères inclus dans la Partie I des services publics d'après l'Annexe I de la [Loi relative aux relations de travail dans les services publics](#).

Les employés de la Partie II sont des employés du gouvernement qui travaillent à l'un des organismes inclus dans la Partie II des services publics (districts scolaires) d'après l'Annexe I de la [Loi relative aux relations de travail dans les services publics](#).

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur l'éducation](#), paragraphes 32(4.1) et 36.41(2)

Établissement des comités parentaux d'appui à l'école

...

32(4.1) Sauf lorsqu'il en est autrement prévu au paragraphe (5), le personnel scolaire d'une école ne peut être élu ou nommé à titre de membre du comité parental d'appui à l'école ni exercer les fonctions de membre au sein du comité de cette école.

Admissibilité d'un candidat à une élection d'un conseil d'éducation de district

...

36.41(2) Ne peuvent être élus, nommés ou exercer les fonctions de conseiller, le personnel scolaire et les employés du ministère de l'Éducation.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

[Règlement sur la structure de gouverne](#) établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#), article 33

Conflit d'intérêts

33(1) Dans le présent article

«personne apparentée» désigne le conjoint, un parent, un enfant, un grand-parent, un petit-enfant, un frère, une soeur, une tante, un oncle, une nièce, un neveu ou un cousin germain d'un membre d'un comité parental d'appui à l'école ou d'un conseil d'éducation de district.

33(2) Tout membre d'un comité parental d'appui à l'école ou d'un conseil d'éducation de district est en conflit d'intérêts dans les cas suivants :

- a) le membre ou la personne apparentée a un intérêt dans tout contrat dans lequel le comité ou le conseil dont il est membre a un intérêt,
- b) le membre ou la personne apparentée a un intérêt dans toute autre affaire concernant le comité ou le conseil, laquelle est susceptible de rapporter un bénéfice au membre ou à la personne apparentée;
- c) le membre ou la personne apparentée est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une corporation qui a un intérêt dans tout contrat conclu avec l'école, le district scolaire ou la province,
- d) le membre ou la personne apparentée est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une corporation qui a un intérêt dans toute autre affaire concernant le comité ou le conseil, laquelle est susceptible de rapporter un bénéfice à la corporation,
- e) le membre utilise son poste de membre du comité ou du conseil ou tout renseignement privilégié auquel il peut avoir accès ou qu'il connaît en raison de son poste à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers,
- f) le membre accepte tout honoraire, cadeau, faveur ou autre bénéfice qui pourrait raisonnablement être perçu comme pouvant influencer toute décision prise par le membre dans l'exercice de ses responsabilités de membre du comité ou du conseil, ou
- g) la candidature de la personne apparentée à un poste auprès du comité ou du conseil est examinée par le comité ou le conseil auquel appartient le membre.

33(3) Lors d'une réunion d'un comité parental d'appui à l'école ou d'un conseil d'éducation de district, tout membre du comité ou du conseil doit s'abstenir de participer aux délibérations et au vote portant sur une question le plaçant, conformément au présent article en conflit d'intérêts et il doit, dès que la question est soulevée, déclarer son conflit d'intérêts et se retirer sur-le-champ de la réunion pendant les délibérations et le vote sur la question.

5.0 BUTS / PRINCIPES

- 5.1 Le ministère de l'Éducation croît qu'il est important de maintenir la confiance du public envers le système d'instruction public. L'évitement des conflits d'intérêts de la part des employés du ministère de l'Éducation, des employés de la Partie II, des membres des CED et des membres des CPAE est essentielle à l'intégrité du système d'enseignement public.

6.0 EXIGENCES / NORMES

Jugement personnel

- 6.1 Afin d'éviter un conflit d'intérêts ou un semblant de conflit d'intérêts, l'employé, le membre d'un conseil d'éducation de district ou le membre d'un comité parental d'appui à l'école doit exercer son jugement pour :
- a) éviter les situations où il pourrait accorder ou sembler accorder un avantage à lui-même, à une personne apparentée, à un ami ou à un associé; et
 - b) éviter d'accorder une attention spéciale injustifiée ou un traitement préférentiel à toute personne ou à tout organisme, peu importe la raison.
- 6.2 Les employés, les membres des conseils d'éducation de district, et les membres des comités parentaux d'appui à l'école ne doivent en aucun temps s'engager dans des affaires ou des opérations de nature financière ou personnelle qui risquent de compromettre l'exercice de leurs fonctions officielles d'une manière équitable et honnête.

Dispositions concernant le conflit d'intérêts

- 6.3 Les employés doivent respecter les dispositions de la directive sur les conflits d'intérêts ([AD-2915](#)) figurant dans le Système de manuel d'administration provincial. La directive vise tous les employés des parties I, II et III des services publics.
- 6.4 Les membres des CED ou des CPAE doivent respecter les dispositions concernant les conflits d'intérêts figurant dans le [Règlement sur la structure de gouverne](#) (article 33 et serments d'entrée en fonction - formules 1 et 2).

Participation au conseil d'éducation de district (CED)

- 6.5 Le paragraphe 36.41(2) de la [Loi sur l'éducation](#) stipule que : « ne peuvent être élus, nommés ou exercer les fonctions de conseiller, le personnel scolaire et les employés du ministère de l'Éducation. » Il faut interpréter ce paragraphe en son sens le plus large, comme suit :
- 6.5.1 Les personnes inscrites à la feuille de paye d'un district scolaire ou du ministère de l'Éducation, y compris les enseignants suppléants, les employés occasionnels et les employés contractuels ne sont pas admissibles à siéger à un conseil

d'éducation de district. Cette restriction ne s'applique pas aux employés d'autres organismes ayant signé un contrat avec un district scolaire ou le ministère de l'Éducation, p. ex. les employés d'un traiteur assurant le service de cafétéria, les concierges embauchés par un service de nettoyage pour nettoyer les écoles, ou les conseillers (ères) offrant des services de counselling sous contrat.

- 6.5.2** Les employés du ministère de l'Éducation ou d'un district scolaire ne peuvent être nommés candidats aux élections d'un conseil d'éducation de district. Ainsi, même un employé qui prévoit quitter son emploi dans le système d'éducation avant d'entrer en fonction (p. ex. le 1^{er} juillet de l'année de l'élection) n'est pas admissible. L'employé doit démissionner avant d'être nommé candidat.
- 6.5.3** Les districts scolaires et le ministère de l'Éducation ne peuvent embaucher un membre d'un conseil d'éducation de district à aucun titre.

Participation au comité parental d'appui à l'école (CPAE)

- 6.6** Sauf lorsqu'il est prévu dans la [Loi sur l'éducation](#) pour la participation de la direction et de l'enseignant membre, le personnel scolaire d'une école ne peut être élu ou nommé à titre de membre du CPAE ni exercer les fonctions de membre au sein du comité de cette école (tel que décrit au paragraphe 32(4.1) de la [Loi sur l'éducation](#)). Cette restriction s'applique à toute personne affectée à une école en particulier sauf les personnes embauchées à court terme (moins de 20 jours ouvrables), le personnel occasionnel et le personnel de suppléance.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

7.1 Lignes directrices pour des groupes d'employés particuliers :

- 7.1.1** Il est souhaitable que le personnel enseignant lise le code de déontologie de l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick qui est affiché sur le site Web <http://www.aefnb.ca/>.
- 7.1.2** Psychologues scolaires – *Lignes directrices à suivre par les psychologues scolaires ayant une clientèle privée afin d'éviter les conflits d'intérêts* ([annexe A](#))

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

- 8.1** Les CED peuvent élaborer des directives plus détaillées concernant les procédures à suivre pour éviter les conflits d'intérêts de la part des membres des conseils d'éducation de district, des membres des comités parentaux d'appui à l'école et les employés.

9.0 RÉFÉRENCES

Directive [AD-2915](#) figurant dans le Système de manuel d'administration provincial

Code de conduite de la Partie I du ministère de l'Éducation

Législation connexe :

[Règlement sur l'administration scolaire](#) (97-150) établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#)

[Loi sur les conflits d'intérêts](#)

[Loi sur l'administration financière](#)

Loi sur la protection des renseignements personnels

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des politiques et de la planification
(506) 453-3090

Ministère de l'Éducation – Direction des ressources humaines
(506) 453-2030

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE